



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

À Bourges, le **26 NOV. 2014**

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

RTI INDUSTRIES

Commune de Vasselay

**Rapport relatif à la demande de modification
de prescriptions d'arrêté préfectoral**

N° S3IC : 0100. 07869

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement – demande de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008.

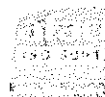
RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau rappelé en référence, madame la Préfète du Cher a transmis à l'inspection des installations classées un courrier du 20 janvier 2014 de la société RTI Industries sis lieu-dit « Les Culs Méneaux » sur le territoire de la commune de VASSELAY concernant une demande de modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008.

Copie à : DREAL Centre – SEIR
P.J. : projet d'arrêté préfectoral complémentaire
plan de localisation

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30
Tél. : 02 34 34 63 40 - Fax : 02 34 34 63 10
6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004
18021 Bourges Cedex

Site Internet : www.dreal.centre.fr



I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société RTI Industries dont le siège social est situé 22 route de Crêton, au lieu dit « Les Culs Méneaux » à VASSELAY (18110), est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008.1.980 du 21 août 2008, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à poursuivre les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux pour son établissement de Vasselay.

Le tableau suivant résume la situation administrative actuelle de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME D'ACTIVITÉ	Régime
2565	Métaux et matières plastiques (Traitement des) Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L.	3 200 L	A
1131	Toxiques (emploi ou usage) La quantité totale susceptibles d'être présente sur le site dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	2,4 t	D
2560	Métaux et alliages (travail mécaniques des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50kW mais inférieure à 500 kW.	278 kW	D
1220	Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptibles d'être présente sur le site dans l'installation étant inférieure à 2 t.	120 kg	NC
1418	Acétylène (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	40 kg	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	246 kW	NC
2920	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10 ⁵ Pa La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	18 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	- kW	NC

A : Autorisation, DC (déclaration soumis à contrôle périodique), NC : non classé

II –DEMANDE DE MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 AOÛT 2008

II- 1. Consommation annuelle d'eau potable

Dans son courrier du 20 janvier 2014, la société RTI Industries sollicite la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, afin de modifier la consommation annuelle d'eau potable autorisée (365 m³) par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité. L'exploitant souhaite porter ce volume annuel à 500 m³. La société RTI Industries a joint à son courrier, le suivi de la consommation d'eau potable de l'établissement au cours des 8 dernières années. Celle-ci dépasse les 365 m³, ce qui constitue une non-conformité réglementaire aux prescriptions de l'article 4.1.1 précité.

Compte tenu que le volume de 365 m³ est un estimatif émanant du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2007 et que le volume réel annuel consommé a évolué en diminuant entre 2006 et 2013 (de 1 327 m³ à 425 m³), l'inspection des installations classées juge que la consommation annuelle souhaitée reste modérée et qu'une suite favorable peut être donnée à la demande de la société RTI Industries.

II- 2. Rejet des eaux pluviales

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité prescrit notamment le traitement des eaux pluviales du site par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Ces eaux pluviales sont issues des toitures des bâtiments ou du ruissellement sur des parkings et sur des aires de stockage de produits métalliques finis et propres. Lors d'un contrôle de l'établissement effectué le 2 avril 2009, l'inspection des installations classées a constaté que les séparateurs d'hydrocarbures n'ont pas été mis en place. L'exploitant a indiqué qu'ils ne sont pas utiles. Pour le justifier, il a transmis les résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales réalisées lors des campagnes de mesure du 14 mai 2009 au 7 décembre 2012. Six mesures ont été effectuées pour chacun des trois points de rejets d'eaux pluviales sur le paramètre hydrocarbures totaux. Il s'avère que les concentrations relevées en hydrocarbures totaux ont été au maximum de 0,1 mg/L, ce qui est inférieur à la valeur limite d'émission de 5 mg/L fixée par arrêté préfectoral du 21 août 2008.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 imposent à l'exploitant de réaliser un contrôle ponctuel annuel de la qualité des eaux pluviales rejetées, incluant notamment la teneur en hydrocarbures totaux. Cette disposition permet de s'assurer du respect de la valeur limite imposée.

Au regard de ce qui précède, l'exploitant demande que la prescription imposant le traitement des eaux pluviales avant rejet soit retirée de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008. L'inspection des installations classées juge qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de la société RTI Industries.

III - Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète du Cher de réserver une suite favorable aux demandes de RTI Industries sis à VASSELAY à savoir :

- passer la consommation annuelle d'eau potable autorisée de 365 à 500 m³ ;
- supprimer le traitement avant rejet par débourbeur-déshuileur sur les points de rejets des eaux pluviales n°1, 2 et 3.

et de modifier les articles 4.1.1 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2008.1.980 du 21 août 2008 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour avis.

La Technicienne Supérieure Principale
de l'Économie et de l'Industrie,

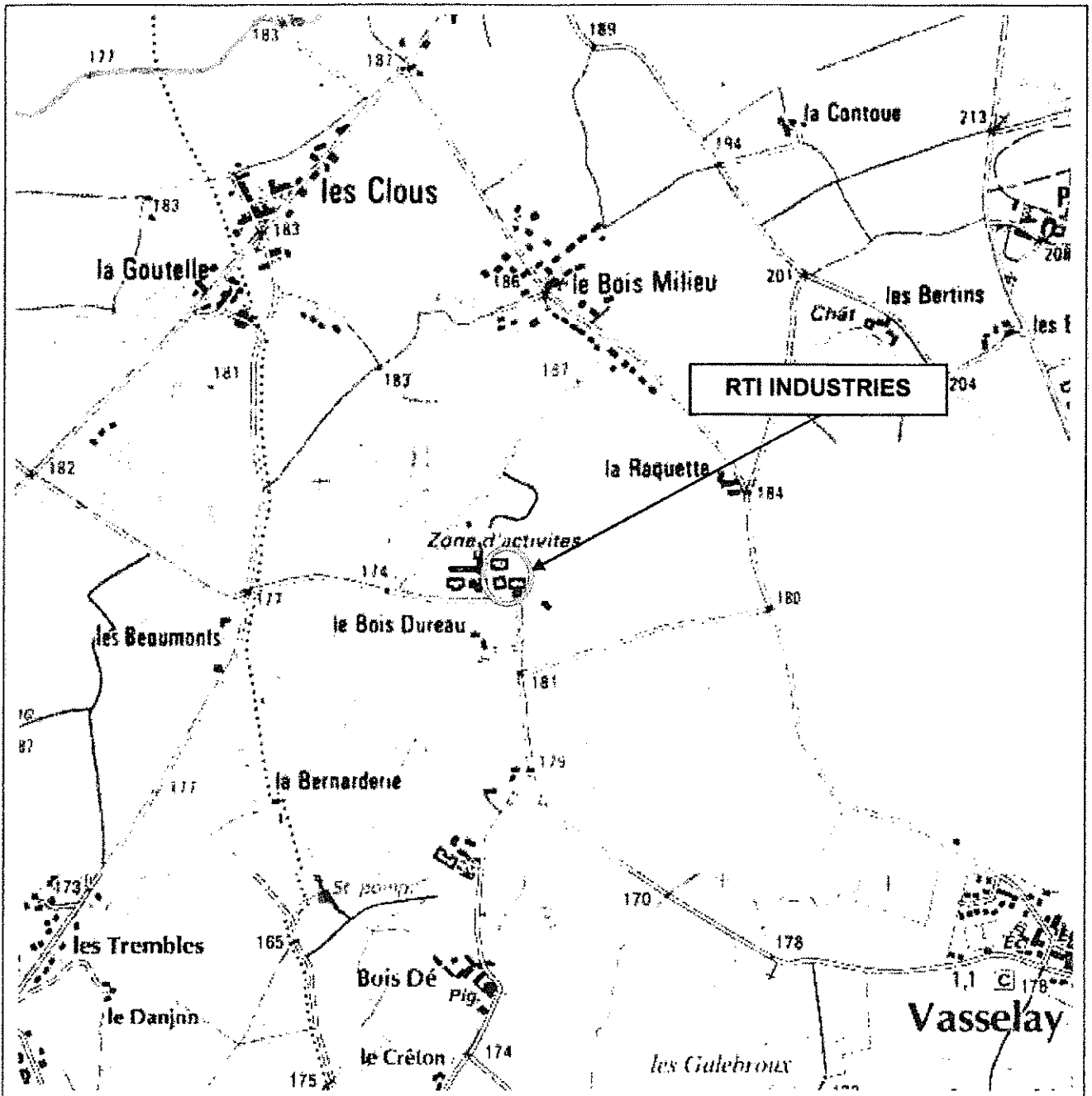
Signé

Vu et transmis avec avis conforme,
à madame la Préfète du Cher,
Pour le directeur,

Le Chef de la première subdivision du Cher,

Signé

2.2.1 - LOCALISATION



NORD ↑		Rti Industries
Affaire :	2010-029	
Source :	www.geoportail.fr	Carte IGN
Echelle :	1/16 000 ^{ème}	

